

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER 24 F
(Compte cheque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

764. — 20 février 1967. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le succès de la politique gouvernementale en matière d'enseignement évoqué par M. le Premier ministre dans une récente allocution ne semble pas se manifester dans le territoire de Belfort ; en effet, il résulte des études préparatoires au V^e Plan qu'il est nécessaire de construire dans ce département 103 classes primaires, se décomposant comme suit : Belfort-Résidences III, 24 classes ; Belfort Z. U. P. Altkirch I, 12 classes ; Belfort Z.U.P. Altkirch II, 5 classes ; Belfort avenue La Laurencie, 10 classes ; Beaucourt Centre, 8 classes ; Danjoutin Z.U.P. 1^{er} groupe, 10 classes ; Danjoutin Z.U.P. 2^e groupe, 5 classes ; Froideval, 10 classes ; Vezelois, 1 classe ; Lepuix-Gy, 1 classe ; Joncherey, 5 classes ; Morvillars, 5 classes ; Rougegoutte, 2 classes ; Delle-La Voinaie, 5 classes. Il lui signale que pour faire face à ces importants besoins le département a obtenu 6 classes pour chacune des années 1965, 1966 et 1967, soit 18 classes en trois ans, ce qui est manifestement très insuffisant et interdit la mise en chantier du seul groupe Belfort-Résidences III de 24 classes, la construction du bâtiment ne pouvant techniquement être fractionnée ; en conséquence les retards s'accumulent et, au rythme de 6 classes par an, il faudra dix-sept ans pour réaliser les constructions prévues. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait faire un effort pour augmenter très sérieusement le nombre de classes accordées au territoire de Belfort pour l'année 1967 afin de tenter de mettre les actes du Gouvernement en concordance avec les déclarations de M. le Premier ministre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6617. — 20 février 1967. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-606 du 12 août 1966 a prévu l'attribution à certains exploitants agricoles d'aides spécifiques en vue d'encourager la formation intellectuelle et professionnelle des

jeunes gens fils d'agriculteurs. L'article 6 du décret susvisé précise que les conditions dans lesquelles les prestations nécessaires seront fournies et les contrôles exercés feront l'objet d'instructions du ministre de l'agriculture. Une circulaire EAPS/SS/14 S3 du 3 janvier 1967 de son ministère, direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, service des structures, indique qu'une instruction générale fixera en temps voulu les procédures à suivre pour la mise en œuvre de cette nouvelle action du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Cette circulaire précise que le point de départ des aides spécifiques sera normalement la date de parution du décret et que les bénéficiaires éventuels se verront octroyer les avantages prévus à compter de cette date. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date seront adressées aux directions départementales de l'agriculture les instructions nécessaires pour leur permettre d'examiner les demandes formulées par les agriculteurs concernés désireux de bénéficier de l'attribution des aides spécifiques prévues.

6618. — 20 février 1967. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que la loi de finances pour 1967 a prévu l'inscription dans le budget de crédits relatifs à l'indemnité spéciale qualifiée d'indemnité de « panier » au bénéfice des préposés ruraux des postes et télécommunications. Le montant de cette indemnité qui doit s'élever à 420 F par an intéresse près de 14.000 préposés ruraux. A ce sujet il lui demande : 1° quel est le degré d'avancement des travaux de préparation du texte réglementaire qui doit intervenir pour la mise en paiement de l'indemnité en question ; 2° si, compte tenu de son faible montant journalier — 1,50 F environ — il ne lui apparaît pas opportun de proposer d'ores et déjà une majoration convenable de cette indemnité au titre du budget de 1968.

6619. — 21 février 1967. — M. Marcel Lambert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le second alinéa de l'article 4V de la loi n° 63-124 du 19 décembre 1963 prévoit des modalités particulières d'imposition des profits réalisés en 1963 et 1964 par certains lotisseurs. Selon la position de l'administration fiscale, le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts figure au nombre des mesures transitoires prévues pour la taxation de ces profits. Il lui demande si telle est l'interprétation à retenir du texte précité ou si, eu égard à la nature exceptionnelle des profits en cause et à la portée générale de l'article 163, l'avantage de l'étalement est également acquis aux revenus de l'espèce dégagés postérieurement à 1963 et 1964.

6620. — 21 février 1967. — M. Marcel Lambert expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de M. X..., cultivateur, propriétaire exploitant, qui a concédé, en 1963 à la société Y... le droit d'exploiter une ou plusieurs carrières de pierres, sable et gravier sur une portion de terre de 14 ha 65 a 30 ca jusqu'à affectée à son exploitation agricole. Cette concession est accordée pour une durée maximum de 15 ans. Elle est consentie moyennant une redevance qui sera calculée sur la totalité des matériaux extraits et qui sera payable semestriellement. Il a été convenu, en outre, que M. X... continuera d'exploiter à son gré la parcelle ci-dessus désignée et que la société Y... ne pourra entreprendre son exploitation qu'à la condition de prévenir l'intéressé, au moins six mois à l'avance, pour éviter à celui-ci de faire des travaux, semences ou cultures dont il ne profiterait pas du fait de la mise en chantier de la fraction destinée à être exploitée par la société. A la sûreté et garantie de la stricte exécution par la société preneuse de toutes les charges et conditions qui lui incombent et notamment du paiement des redevances ci-dessus prévues, ladite société a versé, le jour de l'acte, à M. X... une somme de 102.500 F, étant expressément entendu : que les semestrialités qui seront dues à ce dernier seront, de plein droit, et au fur et à mesure de leur exigibilité, imputées sur ladite somme jusqu'à épuisement de celle-ci ; qu'après épuisement de la somme ci-dessus versée en garantie, les redevances dues au bailleur seront versées à celui-ci de la manière et aux époques ci-dessus ; qu'en cas de non-exploitation des carrières ou d'arrêt anticipé de leur exploitation, pour quelque cause que ce soit, la somme versée à M. X... ou ce qu'il en restera après l'application des imputations périodiques ci-dessus prévues, demeurera définitivement acquise audit M. X... à titre d'indemnité forfaitaire ; que, de même, si à l'expiration de la durée maximum ci-dessus fixée pour le présent contrat la somme dont il s'agit dépasse le montant des redevances dues au bailleur, l'excédent, quel qu'il soit, qui pourra alors exister, sera également définitivement acquis à ce dernier, au même titre d'indemnité forfaitaire. Compte tenu des clauses de ce contrat, il lui demande : 1° si la somme en cause est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en totalité au titre de l'année 1964,

année d'encaissement, alors qu'au départ elle est considérée par son bénéficiaire comme un versement de garantie. Il est précisé que la valeur des extractions effectuées s'est élevée à : 1964 = 209 F ; 1965 = 10.364 F ; 1966 = 6.852 F ; 2° dans l'affirmative, à quelle catégorie y a-t-il lieu de rattacher ce revenu ; à la catégorie des bénéfices agricoles ou à celle des revenus fonciers.

6621. — 22 février 1967. — M. Louis Courroy a l'honneur de demander à M. le Ministre de l'économie et des finances si le fait, pour une entreprise française, d'importer en gros du matériel fabriqué par un producteur étranger dont elle n'est pas dépendante, pour le revendre, après option pour la taxe locale, à des entreprises françaises, dépendantes ou non, et de payer à la douane la T. V. A., est constitutif de la qualité d'assujéti en France à la T. V. A. au sens de l'article 263-14° C. G. I.

6622. — 23 février 1967. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 qui a modifié l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a, dans son article 1^{er}, précisé que les personnes percevant des dividendes distribués par les sociétés françaises auront, de ce chef, vocation à un revenu constitué d'une part, par les sommes effectivement perçues et d'autre part, par un avoir fiscal constituant un crédit ouvert sur le Trésor. Par ailleurs, ce même texte précise que cet avoir générateur d'un crédit n'est utilisable que dans l'hypothèse où le revenu correspondant est compris dans la base de l'impôt concernant les personnes physiques ou morales ; enfin, la restitution éventuelle de ce crédit prévue en faveur des seules personnes physiques. Il lui soumet le cas des syndicats professionnels qui, non soumis à l'impôt, ne sauraient dès lors utiliser l'avoir fiscal et lui demande si la restitution de cet avoir ne pourrait, dès lors, être accordée à ces syndicats nonobstant leur qualité de personnes morales.

6623. — 23 février 1967. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un commerçant qui a créé son entreprise le 1^{er} septembre 1965 en se plaçant sous le régime du forfait pour la période expirant le 31 décembre 1966, a pu légalement opter, au cours du mois de janvier 1967, pour le régime du bénéfice réel pour la période biennale 1966-1967.

6624. — 23 février 1967. — M. Charles Zwickert expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 487 du code de la santé publique définit ainsi la profession de masseur-kinésithérapeute : « pratiquer le massage et la gymnastique médicale ». Ce texte datant du 30 avril 1946 ne répond plus à la réalité des actes que peuvent pratiquer les kinésithérapeutes, tels qu'ils sont précisés par l'arrêté du 6 janvier 1962. Il lui rappelle que des demandes de modification ont été déposées auprès de ses services par les représentants qualifiés de la profession. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi modifiant l'article L. 487 du code de la santé publique dans le sens indiqué par les professionnels.

6625. — 23 février 1967. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 6 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 porte amnistie, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, des faits commis avant promulgation de la loi. Il lui demande si le bénéfice des dispositions de cette loi a bien été appliqué aux fonctionnaires des divers corps des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture en ont eu connaissance. Dans l'hypothèse où des sanctions disciplinaires ou professionnelles infligées à certains d'entre eux sembleraient échapper à la définition de la loi, il lui demande si les intéressés ont été ou en seront informés. Enfin, il souhaiterait connaître également les mesures effectivement prises pour que conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi, il ne subsiste, tant dans les dossiers concernant les fonctionnaires ayant bénéficié de l'amnistie que dans les archives générales de l'administration, aucun document tel que fiche, note, rapport, etc. se rapportant aux faits amnistiés.

6626. — 25 février 1967. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, dans l'ignorance des conditions dans lesquelles sera admise, lors de

l'extension de la T. V. A. au commerce de détail, la déduction des taxes payées sur les marchandises qu'ils auront en stock au 1^{er} janvier 1968, de nombreux détaillants commencent, dès à présent, à réduire leurs commandes et qu'une telle situation, si elle se développait, risquerait de provoquer dans certaines branches de l'industrie une récession des plus graves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, le plus rapidement possible, le détail des mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

6627. — 25 février 1967. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement technique de Brignais dans le Rhône. Cet établissement de 283 élèves dispose d'un vestiaire installé dans un bâtiment vétuste de surface très insuffisante, sans chauffage, inconfortable, où au surplus la surveillance est impossible. Les installations sanitaires comportent seulement 7 w.-c., 9 urinoirs et 10 robinets. Ces conditions d'hygiène nettement insuffisantes ont été aggravées durant l'hiver à la suite de la fermeture d'un bloc non chauffé de 3 w.-c., 5 urinoirs et 2 robinets. L'atelier de serrurerie a été agrandi par les élèves eux-mêmes, les matériaux payés par des travaux d'élèves exécutés pour l'extérieur. Les ateliers de mécanique sont nettement insuffisants : trois garçons au mètre carré, ce qui, au voisinage des machines, fait régner un danger permanent, d'autant plus que le nombre de professeurs est insuffisant. En ce qui concerne l'organisation de l'infirmerie, un seul poste d'infirmière existe dans cet établissement où fonctionne un internat, ce qui ne permet pas d'assurer d'une manière continue la présence d'une personne qualifiée, risquant de mettre en cause la vie d'un enfant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'en 1967 soient aménagés un atelier de mécanique et un vestiaire sanitaire, et pour la création de deux postes de professeurs de mécanique et un poste d'infirmière.

6628. — 25 février 1967. — **M. Auguste Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent placés les professeurs techniques adjoints de secrétariat des collèges d'enseignement technique de l'académie de Lyon, par rapport à leurs collègues du même ordre d'enseignement recrutés ces dernières années. En effet, jusqu'en 1950, les professeurs de cette spécialité étaient recrutés selon les règles administratives du moment. Ils ont été titularisés après un concours, un stage à l'école normale nationale d'apprentissage et un examen de fin de stage comme tous les autres professeurs des centres d'apprentissage devenus, par la suite, collèges d'enseignement technique. A cette époque, le concours d'entrée à l'école normale d'apprentissage, les cours et l'examen de fin de stage étaient communs aux deux catégories de professeurs d'enseignement commercial : secrétariat et comptabilité. Or, ceux qui avaient choisi l'enseignement de la comptabilité étaient classés P. E. T. T. alors que ceux qui avaient choisi l'enseignement du secrétariat étaient classés P. T. A. ce qui était déjà une anomalie. Le 2 novembre 1959, un arrêté paraissait, modifiant le mode de recrutement des professeurs d'enseignement commercial et précisant que les professeurs des sections commerciales seraient tous, désormais, professeurs d'enseignement technique théorique. C'était réparer l'erreur signalée plus haut. Comme par le passé, la titularisation intervient après un concours, un stage à l'école normale nationale d'apprentissage et un examen de fin de stage. Mais cette modification favorable n'atteint pas les professeurs titularisés avant 1959 qui ont déjà subi le préjudice d'être classés P. T. A. et qui ne bénéficient donc pas, n'en ayant pas obtenu le titre, des traitements et des horaires des P. E. T. T. sans qu'il soit spécifié, dans l'arrêté précité, que les P. T. A. secrétariat seraient exclus de cette catégorie. Il est à remarquer d'ailleurs qu'un précédent au moins existe dans cet ordre d'enseignement, puisque, il y a quelques années, les professeurs d'enseignement ménager étaient des P. T. A. et qu'ils sont devenus, par la suite, P. E. T. T., mesure dont a bénéficié l'ensemble de ces professeurs. Quant aux autres catégories de professeurs de C. E. T., de nombreuses modifications ont été apportées à leur mode de recrutement (pour les professeurs d'enseignement général, par exemple, les diplômes exigés ont été successivement : B. E., B. S., baccalauréat, propédeutique, certificats de licence) ce qui a permis des révisions indiciaires intéressantes, sans changement d'appellation toutefois, dont ont bénéficié les professeurs plus anciens qui, parfois même, n'étaient pas passés par l'E. N. N. A. Il a été aussi institué des concours spéciaux allégés qui ont permis à des auxiliaires en fonction depuis un certain temps dans les C. E. T. d'être titularisés au même titre que leurs collègues recrutés par concours normal et sortant des E. N. N. A. Tout ceci prouve que les modes de recrutement depuis 20 ans ont été très diversifiées, que les modifications ont été bénéfiques à l'ensemble du personnel sauf à une seule catégorie : les P. T. A. secrétariat. Il paraît donc y avoir là une grave mesure d'injustice qui frappe des professeurs qualifiés dont la valeur pédagogique

n'est plus à démontrer comme en témoignent les inspections qu'ils ont eues tout au long de leur carrière. Le préjudice moral et matériel que porte à ces professeurs la décision de ne pas les assimiler à leurs jeunes collègues paraît plus grand encore lorsqu'on constate que le concours de recrutement actuel des P. E. T. T. secrétariat comporte le même programme et les mêmes épreuves que l'ancien concours d'entrée à l'E. N. N. A. des P. T. A. secrétariat ; que les matières enseignées dans les C. E. T. par les P. T. A. secrétariat et les nouveaux P. E. T. T. secrétariat sont les mêmes et s'adressent à des élèves de même niveau. Il lui demande de prendre la décision d'assimiler les anciens P. T. A. secrétariat (catégorie en voie d'extinction et qui ne représente que quelques dizaines de professeurs) aux P. E. T. T. d'enseignement commercial secrétariat, simple mesure de justice qui réparerait les torts causés à ces professeurs classés indûment, dès le début de leur carrière, dans une catégorie qui a été reconnue comme n'étant pas celle qui convenait à leur enseignement.

6629. — 25 février 1967. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : la commission consultative, instituée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 21 mars 1966, a été chargée d'émettre un avis sur un certain nombre de problèmes que pose l'application de la loi du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. La commission qui ne pouvait remettre en cause les principes de la loi a été conduite à l'informar des principales difficultés d'application auxquelles se heurte son application. Deux difficultés fondamentales ont ainsi été présentées : « la première tient à la pluralité des taux qui sera la source des complications considérables pour les assujettis ; la deuxième tient à des considérations de rendement qui ne permettant pas l'application parfaite d'un système de taxe sur la valeur ajoutée, conduit à une grave altération des principes mêmes de la T. V. A. » La pluralité des taux va finalement conduire l'épicier à ne pas mélanger les confitures, qui sont taxées à 6 p. 100 et les fruits au sirop, qui sont taxés à 12 p. 100 ; les apéritifs à base de vin taxés à 12 p. 100 et les apéritifs à base d'alcool, taxés à 16 2/3 p. 100, le chocolat au lait et le chocolat à croquer, taxés de taux différents. Du droguiste au libraire, du pâtissier au marchand d'articles de sports, tous les commerçants vont avoir à faire connaître dès 1968 la ventilation de leur activité entre 2, 3, 4 et parfois 5 catégories de produits. Etant donné, par ailleurs, que de faibles écarts entre le montant du chiffre d'affaires retenu pour l'établissement du forfait par rapport au chiffre réel, dans le sens de l'excès ou celui de l'insuffisance, seront à l'origine de différences considérables de taxation, le forfaitaire aura tout intérêt à présenter au fisc une comptabilité détaillée. Il en sera de même pour tous les bénéficiaires de la décote lorsque leur imposition avoisinera un palier plus ou moins avantageux. Les considérations de rendement budgétaire conduisent l'administration à envisager des mesures qui portent une grave atteinte au principe même de la taxe et dont on ne peut atténuer les effets qu'au prix de complications nouvelles, limitation de la déduction financière et même pour les ventes à consommer sur place, de la déduction physique, report à une date non précisée du crédit d'impôt attaché au stock des nouveaux assujettis, le 31 décembre 1967, etc. De très graves inégalités de traitement sont désormais certaines. Quels que soient les efforts entrepris par l'administration pour répondre aux soucis exprimés par la commission consultative, la nouvelle T. V. A. conduira à de telles sujétions que seules les entreprises importantes, entourées des meilleurs conseils, pourront satisfaire aux nouvelles obligations, sans être surtaxées par le fisc. Pour les autres, les inégalités de traitement s'accroîtront ; pour tous les commerçants les sommes à verser seront beaucoup plus importantes que celles qui résultent de l'actuelle taxe locale (elles seront souvent doublées), la baisse de leurs prix d'achat demeurant, par ailleurs, problématique. Toutes les difficultés d'application ne sont pas encore connues : la commission n'ayant été consultée que sur sept questions limitativement énumérées, elle ne pouvait épuiser tous les problèmes importants posés par la réforme. A titre d'exemple, il aurait été opportun de lui soumettre l'examen de l'article 36-1 de la loi pour son application au stade du détail. Cet article réaffirme que « toute personne qui mentionne la T. V. A. sur une facture ou tout document qui en tient lieu, est redevable de la taxe, du seul fait de cette facturation ». Comment l'administration pourra-t-elle contrôler le versement de la taxe « mentionnée » (véritable créance sur le Trésor) par une entreprise vendant principalement au détail et surtout au prix de quelles nouvelles sujétions les assujettis, forfaitaires ou non, pourront-ils facturer la T. V. A. Dans le triple souci de favoriser l'investissement, d'améliorer la position compétitive de notre production et d'inciter à la réorganisation nécessaire de nos entreprises, le projet déposé par le Gouvernement était présenté comme un projet qui unifie, simplifie et généralise le régime de la T. V. A. En fait d'unification, après la pluralité des taux, les règles d'assiette seront des plus diversifiées. En fait de simplification, les anciens assujettis à la T. V. A.

passeront d'un système complexe déjà rodé à un nouveau système tout aussi complexe. Des complications administratives et comptables inextricables seront le lot des nouveaux assujettis, tous redevables de sommes plus importantes, malgré la dégressivité accordée aux plus modestes. Il est vrai que le Parlement a abandonné au pouvoir réglementaire la détermination de nombreuses règles : exclusions ou restrictions en matière de déduction de la T. V. A., détermination des produits passibles de certains taux, dispositions transitoires, livraisons à soi-même, etc. Mais les difficultés rencontrées par le pouvoir réglementaire pour concilier les principes de la loi du 6 janvier 1966 avec les impératifs budgétaires et la simplification fiscale attendue par les redevables, se révèlent insurmontables à l'épreuve des faits. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de sursoir à la généralisation de la nouvelle T. V. A. au secteur de la distribution, tant que ses conséquences ne seront pas clairement appréciées par l'administration et éventuellement soumises au Parlement. Il lui demande, par ailleurs, que le sort qui sera réservé aux assujettis anciens, le 1^{er} janvier 1968, soit publié dans les meilleurs délais. Il serait, en effet, paradoxal qu'une mesure législative considérée comme favorable aux investissements freine leur développement en 1967 en raison de l'ignorance dans laquelle se trouvent actuellement tous les chefs d'entreprises.

6630. — 25 février 1967. — **M. Georges Rougeron** signale de nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** les abus auxquels donne lieu la pratique de la chasse à courre, en particulier violations par escalade, effraction ou même destruction de la propriété d'autrui, tels : le 6 novembre 1965, effraction de la porte d'un jardin à Lyons (Eure), le 13 novembre 1965, massacre d'un animal dans une écurie à Yvelines (Seine-et-Oise), le 15 février 1966, escalade à l'aide d'une échelle d'un mur de clôture d'un parc à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), le 11 février 1967, irruption dans une propriété à Gisors (Eure) pour y abattre un cerf, cette liste n'étant en rien limitative. Outre ces faits matériels, sur le plan moral la chasse à courre constitue un jeu d'une inhumanité écœurante et, par conséquent, indigne d'une société évoluée. Il lui demande si le Gouvernement n'estime point le temps venu d'y mettre terme par le dépôt d'un projet de loi d'interdiction.

6631. — 25 février 1967. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par la question écrite n° 5331, du 11 août 1965 (réponse *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 3 octobre 1965) il avait appelé son attention sur un projet d'importation et de vente en France d'une guillotine jouets. Or cet instrument est maintenant commercialisé à Paris. Comment, dans ces conditions, parler « d'éducation permanente » alors que l'on peut offrir impunément à la jeunesse un jouet dont le mauvais goût n'aurait dû échapper à personne alors qu'elle a déjà suffisamment d'incitations déplorables sous le regard. Il lui demande si l'autorité responsable se satisfait de cet état de choses ou si elle entend prescrire les mesures propres à le faire disparaître.

6632. — 25 février 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable dont l'activité consiste à créer : a) des projets d'aménagement de magasins et d'appartements qu'il facture à ses clients et dont la réalisation matérielle est confiée à des entrepreneurs qui rétrocèdent à l'inventeur des commissions ; b) des objets principalement en bois ou en plâtre qu'il vend dans son atelier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'activité ci-dessus exposée entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et bénéficie corrélativement de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires.

6633. — 25 février 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un cotisant à une caisse de retraite vieillesse artisanale dont l'activité consiste à créer, d'une part, des projets d'aménagements de magasins et d'appartements qu'il facture à ses clients et dont la réalisation matérielle est confiée à des entrepreneurs qui lui rétrocèdent des commissions sur les affaires réalisées, d'autre part, des objets principalement en bois ou en plâtre qu'il vend dans son atelier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette caisse de retraite vieillesse correspond effectivement à l'activité exercée par cette personne.

6634. — 25 février 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rachat des cotisations d'assurance vieillesse des industriels et commerçants se fait dans la plupart des cas par versements échelonnés sur plusieurs années

et lui demande si, dans ces conditions, le rachat effectué par un contribuable placé sous le régime du forfait B. I. C. au cours de la deuxième année de la période biennale constitue une charge déductible du revenu global eu égard au fait que cette charge n'a pu être prise en compte pour la détermination du forfait B. I. C.

6635. — 25 février 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la justice** les conditions dans lesquelles s'exercent actuellement les professions d'agents immobiliers, de mandataires en vente de fonds de commerce, d'administrateurs de biens et les professions annexes ; elle attire son attention sur le fait que leurs membres manipulent les sommes qui leur sont remises ou confiées par leurs clients pour un total atteignant plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs par an, comme les banquiers ; elle s'étonne que lesdites professions ne soient nullement soumises à des règlements d'accès et d'exercice comparables à celles qui, très légitimement, s'appliquent à ces derniers. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour organiser ces professions, en les dotant notamment d'un ordre, dont l'institution contribuerait en même temps à une meilleure protection du public et à l'assainissement souhaité par les membres les plus qualifiés des professions considérées.

6636. — 25 février 1967. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne conviendrait pas, étant donné les difficultés rencontrées par les compagnies aériennes françaises pour faire face à leurs besoins en pilotes de ligne, de revoir les conditions de recrutement de ces derniers. Il lui apparaît, en effet, que la formation mathématique nécessaire aux candidats se présentant à l'école nationale de l'aviation civile (mathématiques supérieures), la difficulté des épreuves théoriques et pratiques d'admission, ainsi que les qualités exceptionnelles exigées de surcroît des élèves pilotes sur le plan physique et physiologique, sont de nature à décourager à l'avance les vocations ou aboutissent à une réduction excessive du nombre des jeunes gens admis à l'école. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'abaisser le niveau des connaissances théoriques exigées pour l'admission à l'E. N. A. C. au niveau des mathématiques élémentaires en raison, d'une part, de l'importance primordiale de la formation technique et pratique acquise dans cette école et, d'autre part, de la nécessité de partir d'un important contingent d'élèves pour satisfaire à nos besoins, compte tenu de la proportion élevée de ces élèves qui se révèlent inaptes au cours des trois années de formation et d'entraînement exigées avant la délivrance du diplôme.

6637. — 28 février 1967. — **M. Michel Darras**, ayant pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 6481 du 28 décembre 1966 (*Journal officiel* du 5 février 1967 — débats parlementaires — Sénat), appelle son attention sur les fermetures de classes, au nombre de cent vingt, envisagées pour septembre 1967 dans le Pas-de-Calais, la moitié environ de ces fermetures devant avoir pour conséquence des effectifs moyens dépassant trente-deux élèves par classe dans les groupes scolaires touchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible de renoncer à ces fermetures pour tenir compte à la fois des nécessités pédagogiques et du souci d'assurer un emploi aux jeunes désireux d'entrer dans l'enseignement public.

6638. — 28 février 1967. — **M. Georges Dardel** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le bureau de poste et le central téléphonique de Ville-d'Avray (Hauts-de-Seine) fonctionnent actuellement dans des bâtiments anciens dont l'état vétuste et l'inadaptation ne permettent pas l'exécution rationnelle du service telle que les usagers sont en droit de l'attendre. En particulier les conditions de travail des agents aussi bien que les conditions d'accueil du public laissent beaucoup à désirer. Se faisant l'écho, à ce sujet, des justes doléances des intéressés il lui demande : 1° les raisons de l'existence en 1967 de bâtiments aussi peu adaptés aux besoins de services que visitent journellement les usagers qui, si l'on en juge par l'importance de la localité (près de 10.000 habitants), sont certainement très nombreux ; 2° s'il entre dans ses intentions de demander que l'opération Ville-d'Avray prévue pour être lancée à la fin du V^e Plan soit avancée ; 3° s'il ne serait pas souhaitable de prévoir d'ores et déjà que cette opération fasse l'objet d'une autorisation de programme au titre de la loi de finances de 1968.

6639. — 28 février 1967. — **M. Roger du Haigouët** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, à la suite du préjudice de carrière subi par les anciens sous-chefs de section administrative

des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964, il peut être tenu compte : 1° de la possibilité qui a été donnée auxdits agents d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, étant donné le nombre très limité de postes. 10 p. 100 d'entre eux ont pu bénéficier d'une telle intégration ; 2° de la possibilité qu'ont les intéressés de se présenter aux concours internes de l'inspection sanitaire et sociale alors qu'une limite d'âge de 45 ans a été fixée, et alors que lesdits agents sont en fonctions dans des services où les effectifs sont insuffisants. Il lui demande, en outre, eu égard à cette absence de débouchés, dans quel délai il pourra présenter au ministre de l'économie et des finances et au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative un projet de décret permettant de reclasser les fonctionnaires considérés, au moins dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale.

6640. — 2 mars 1966. — M. Louis Namy expose à M. le secrétaire d'Etat au logement qu'en raison de la crise du logement en Seine-et-Oise, spécialement du logement social, un certain nombre de personnages spéculant sur les difficultés des jeunes ménages édifient des bâtiments comprenant uniquement des studios qu'ils louent en meublé avec un confort des plus réduits. Ces locations leur assurent un intérêt de plus de 25 p. 100 du capital investi. Il l'informe que ces personnages louent par l'intermédiaire d'agences dont les rétributions correspondent approximativement à un mois de loyer et que le mois suivant, sans aucun motif, ils peuvent congédier les occupants. Devant l'émotion suscitée dans la population par de telles pratiques, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à de telles spéculations et s'il ne croit pas qu'il est urgent de déposer devant le Parlement un projet de loi portant statut des hôtels meublés.

6641. — 2 mars 1967. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un Français rapatrié d'Algérie qui, après avoir établi à son retour en métropole un dossier de rapatriement régulier, à dû, devant les difficultés d'une réinstallation en France dans sa profession, rechercher en Espagne les moyens de reprendre une activité conforme à ses compétences et où le marché lui était ouvert. L'intéressé approche maintenant de 65 ans. Comme il était établi à son compte en Algérie, il a demandé à la Cavicorg à bénéficier des dispositions de la loi du 10 juillet 1965. Il a fait de plus ressortir qu'il avait adhéré dès sa fondation à la Cavica en Algérie et demandé en conséquence que les points ainsi acquis soient validés afin de réduire d'autant le montant du rachat qu'il aurait à faire. La Cavicorg lui a répondu sur ce point que ses droits ne pourront être pris en charge que lorsqu'il résidera en métropole, ce qui n'est effectivement pas le cas actuellement. Il lui demande donc à quel instant s'apprécie la condition de résidence exigée par l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1964. S'apprécie-t-elle : 1° au moment du 65^e anniversaire ; 2° d'une façon continue depuis le rapatriement ; 3° au moment du rapatriement dès qu'il y a constitution d'un dossier reconnaissant à l'intéressé la qualité de rapatrié.

6642. — 2 mars 1967. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'intérêt qu'il y aurait à porter à la connaissance de la Fédération française des maisons de jeunes et de la culture : 1° s'il est dans ses intentions de continuer et d'améliorer sa participation aux frais de fonctionnement des associations de jeunesse de France et des maisons de jeunes et de la culture ; 2° si comme il y a lieu de le supposer la réponse doit être affirmative, quel est le montant de la subvention à laquelle peuvent prétendre pour 1967 les maisons de jeunes et de la culture.

6643. — 2 mars 1967. — M. André Montell estime devoir attirer de nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice de carrière réel subi par les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique, à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre d'entre eux la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient cependant de souligner que ce nombre a été des plus limités puisque 10 p. 100 seulement ont pu en bénéficier. Compte tenu du fait que : 1° lesdits agents avaient, antérieurement à la réforme, un accès possible, sur simple tableau d'avancement, à l'indice net 420 ; 2° de fermes promesses avaient été faites à plusieurs reprises à ces agents par l'ex-ministère de la santé publique de leur accorder, lors de la réforme, le

reclassement que justifiaient leurs fonctions ; 3° les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable, ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière va, actuellement, sans barrage, jusqu'à l'indice net 420, il lui demande les raisons qui se sont opposées au dépôt des modifications statutaires nécessaires pour réparer cette anomalie.

6644. — 2 mars 1967. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale faite aux ex-sous-chefs de section des anciennes directions de la santé et de la population, lors de la réforme opérée par les décrets du 30 juillet 1964, créant les directions d'action sanitaire et sociale. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement par le ministre de la santé publique en vue de leur passage dans un cadre A, les intéressés se sont vu rejetés, en cadre B, dans un corps de secrétaires administratifs. Par contre, les ex-contrôleurs des lois d'aide sociale, dont les fonctions étaient souvent les mêmes, sont intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il estime devoir réserver aux doléances des anciens sous-chefs tendant à leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et à l'alignement indiciaire de ce corps sur celui homologué des agents supérieurs de préfectures.

6645. — 2 mars 1967. — M. Léon David demande à M. le ministre des affaires sociales s'il se propose de reviser le statut du cadre A des directions d'action sanitaire, notamment pour supprimer les pourcentages affectés à la 2^e et à la 1^{re} classe d'inspecteur et pour faciliter l'accession des secrétaires au grade d'inspecteur. Il lui demande, en outre, s'il entend répéter ses propositions d'alignement sur les personnels homologues des finances et des P. T. T.

6646. — 2 mars 1967. — M. Yves Estève attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. En effet, contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement par le ministre de la santé publique, de se voir reclasser dans un corps de catégorie A, les intéressés se sont vu rabaisser dans un corps de secrétaires administratifs alors que, dans les mêmes services, les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable, ayant souvent exactement les mêmes fonctions, étaient intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il a estimé devoir réserver aux revendications desdits fonctionnaires, revendications qui lui ont été exposées par l'ensemble des organisations syndicales à l'issue d'une conférence nationale des ex-sous-chefs de section le 6 mai 1966, à Paris, et qui visent à leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et à l'alignement indiciaire de ce corps sur celui des agents supérieurs de préfecture.

6647. — 2 mars 1967. — M. Ludovic Tron attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les délais considérables qu'exige la direction régionale des télécommunications de Paris pour installer le téléphone dans les établissements d'enseignement privés du département de la Seine, nouvellement créés, et lui rappelle les instructions administratives du ministère de l'éducation nationale ainsi que celles de son département, adressées aux chefs de centre, qui prescrivent l'installation obligatoire du téléphone dans tous les cours publics et établissements d'enseignement privés. Il lui demande, en raison des inconvénients graves que cela peut présenter (accidents, incendie, appels de police, etc.) les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

6648. — 2 mars 1967. — M. Jacques Richard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir répondre à la question suivante : un ingénieur conseil a organisé son activité sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Date de création : 26 juillet 1965, donc antérieurement à la loi du 30 novembre 1966 concernant les sociétés civiles. Classification de la société à responsabilité limitée par la direction générale des impôts : contributions directes : patente 1966 : « ingénieur conseil tableau B ». Contributions indirectes : l'ingénieur conseil fondateur de la société à responsabilité limitée est gérant minoritaire avec 45 p. 100 des parts et de ce fait, le code des impôts exonère la société à responsabilité limitée du paiement de toutes taxes sur le chiffre d'affaires. L'activité de

cette société à responsabilité limitée ayant été assimilée par les services du ministère des finances à une profession libérale, et la forme société à responsabilité limitée ayant été choisie, en 1965, pour réserver la possibilité ultérieure d'association avec d'autres ingénieurs conseils, il lui demande de bien vouloir préciser si cette société entre bien dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

6649. — 2 mars 1967. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu des élections à l'Assemblée nationale qui doivent avoir lieu les 5 et 12 mars, il ne lui serait pas possible de retarder la date limite, actuellement fixée au 20 mars 1967, à laquelle peuvent être reçues les demandes d'inscription sur les listes électorales prud'homales.

6650. — 2 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut ; 2° s'il envisage bien de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'E.N.I.T.E.P. et aux E.N.I.T.A. Elle voudrait enfin être assurée du fait qu'en matière d'appréciation du niveau des écoles la formation à dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouve pas inéquitablement déconsidérée, par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture.

6651. — 2 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, ayant la charge et la responsabilité d'un secteur hospitalier représentant près de 40 p. 100 des lits, attendent depuis de nombreuses années une modification juridique de leur statut qui les mettrait à parité avec l'ensemble des médecins hospitaliers à plein temps et permettrait de maintenir les conditions d'un recrutement quantitatif et qualitatif suffisant ; après l'approbation donnée par **M. le ministre des affaires sociales** à une modification statutaire leur permettant de rejoindre le corps des médecins hospitaliers et s'inscrivant dans une politique générale d'uniformisation du statut juridique des établissements hospitaliers, il faut constater l'incapacité des autres départements ministériels directement intéressés de parvenir aux accords nécessaires, alors que, dans le même temps, dans un certain nombre de départements, l'indemnité représentative d'honoraires, qui leur était versée annuellement dans l'attente du nouveau statut juridique, a été supprimée. Elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'urgence pour mettre fin au présent état de choses, préjudiciable aussi bien aux intérêts des malades qu'à ceux des membres du corps des médecins des hôpitaux psychiatriques.

6652. — 2 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une aussi invraisemblable situation.

6653. — 2 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été dit souvent très officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'à l'époque où on procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur

situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il est inutile de rappeler pourtant que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959. Au sein même du ministère de l'agriculture l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, elle demande pourquoi ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et dans quel délai disparaîtra cette grave anomalie.

6654. — 2 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité des situations faites aux personnels en tenue de la sûreté nationale et de la police municipale, au détriment de ces derniers. Alors que leurs conditions de recrutement et leurs attributions sont très comparables, les gardiens et brigadiers de la police municipale ont des indices de rémunération qui, au maximum et au minimum, leur causent un préjudice de 510,92 à 280,48 points par rapport à leurs collègues de la sûreté nationale. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin d'urgence à cette injustice.

6655. — 2 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé de donner suite à bref délai aux promesses officielles qui ont été faites aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts à propos de l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement. Elle signale en particulier que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts attendent avec une légitime impatience que la prime de rendement dont ils bénéficient soit calculée en pourcentage de leur traitement, comme il en est pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'équipement, et pour les ingénieurs du cadre supérieur de l'agriculture. Elle souhaite, enfin, qu'un terme soit mis sans plus tarder au déclassement à tous égards dont souffrent ces forestiers qui ne peuvent plus se contenter de louanges et d'assurances gratuites, et demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

6656. — 2 mars 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question très importante des pollutions des eaux de mer, de fleuves, rivières, canaux et lacs de notre pays. Elle demande à connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer efficacement la sécurité et la santé des populations devant les problèmes posés par : le rejet des résidus du traitement de la bauxite en Méditerranée ; l'immersion de quantités impressionnantes d'obus chargés de gaz de combat ; le déversement dans les eaux de toute nature de sous-produits industriels (acides, phénol, mazout, détergents, cyanures).

6657. — 4 mars 1967. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les prescriptions ministérielles recommandent la création d'une infrastructure commerciale, sanitaire et sociale de médecins, dentistes, auxiliaires médicaux et chirurgicaux dans les groupes d'H. L. M. les plus importants. La circulaire ministérielle publiée au *Journal officiel* du 5 août 1965 prévoit la possibilité de loger en H. L. M. les membres des professions libérales qui satisfont aux conditions générales d'occupation et de ressources. Aussi, compte tenu de l'intervention de l'arrêté du 14 octobre 1963 abaissant le plafond des ressources l'accès des groupes H. L. M. est pratiquement interdit aux membres des professions libérales. Il appelle son attention sur ce point et lui demande s'il envisage des dérogations permettant l'installation dans les H. L. M. de médecins et d'auxiliaires médicaux avec l'application éventuelle de majorations de loyer compte tenu des ressources des intéressés.

6658. — 4 mars 1967. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle époque sera promulgué le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly; 6455 Jean Deguisse.

**SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION**

N° 6363 Camille Vallin.

**MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

N° 6544 Lucien Perdereau; 6554 Bernard Chochoy.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 6561 Adolphe Dutoit.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6487 Bernard Lafay.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Monteil; 5702 Jean Bertaud; 6203 Adolphe Dutoit; 6233 Emile Dubois; 6241 Bernard Lafay; 6258 Maurice Verillon; 6344 Georges Rougeron; 6349 Etienne Dailly; 6364 Georges Rougeron; 6371 Georges Rougeron; 6395 Bernard Lafay; 6441 Bernard Lafay; 6442 Bernard Lafay; 6484 Jean-Marie Louvel; 6488 Bernard Lafay; 6511 Daniel Benoist; 6518 Adolphe Dutoit; 6523 Marcel Legros; 6526 Marcel Boulangé; 6529 Bernard Lafay; 6530 Bernard Lafay; 6531 Bernard Lafay; 6558 Bernard Lafay; 6562 Jean Sauvage; 6569 Adolphe Dutoit.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadeplé; 5456 Edouard Soldani; 6140 Bernard Lafay; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6351 Etienne Dailly; 6352 Etienne Dailly; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6456 Octave Bajoux; 6475 Pierre de Chevigny; 6491 Raoul Vadeplé; 6563 Emile Aubert; 6564 André Picard; 6568 Marc Pauzet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont; 6011 Jean Bertaud; 6017 Bernard Lafay; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied; 6145 Pierre de Chevigny; 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron; 6369 René Tinant; 6389 René Tinant; 6520 Antoine Courrière; 6553 Louis Namy.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5790 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5881 Edouard Le Bellegou; 5887 Raymond Boin; 5915 Jacques Henriot; 5979 Michel Darras; 6007 Georges Cogniot; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6113 Georges Rougeron; 6135 André Diligent; 6150 Raymond Boin; 6185 Robert Liot; 6197 René Tinant; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6221 Bernard Lafay; 6237 Charles Naveau; 6243 Robert Liot; 6251 Charles Naveau; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6272 Jean Sauvage; 6279 Robert Liot; 6280 Robert Liot; 6286 Robert Liot; 6289 Marcel Molle; 6291 Bernard Chochoy; 6292 Bernard Lafay; 6303 Bernard Lafay; 6310 René Tinant; 6312 Robert Liot; 6316 Antoine Courrière; 6317 Marcel Martin; 6324 Louis Courroy; 6326 Bernard Lafay; 6330 Charles Naveau; 6331 Charles Naveau; 6332 Marcel Martin; 6336 Robert Liot; 6338 Bernard Lafay; 6347 Edouard Bonnefous; 6348 Edouard Bonnefous; 6353 Marcel Lambert; 6357 Yves Estève; 6367 Léon Jozeau-Marigné; 6380 Bernard Chochoy; 6382 André Picard; 6386 Léon Motais de Narbonne; 6403 Robert

Chevalier; 6404 Robert Liot; 6405 Robert Liot; 6410 Robert Liot; 6419 Jean Bertaud; 6429 Robert Liot; 6435 Charles Zwickert; 6430 Charles Zwickert; 6437 Charles Zwickert; 6438 Charles Zwickert; 6451 Robert Liot; 6453 Robert Liot; 6869 Robert Liot; 6470 Robert Liot; 6471 Robert Liot; 6472 Martial Brousse; 6479 Guy Petit; 6480 Max Monichon; 6489 Bernard Lafay; 6492 Robert Liot; 6508 Pierre Barbier; 6513 Paul Pelleray; 6515 Robert Liot; 6521 Marcel Martin; 6524 Alain Poher; 6525 Jean de Bagneux; 6538 Marie-Hélène Cardot; 6540 René Tinant; 6548 Auguste Pinton; 6549 Auguste Pinton; 6550 Louis Courroy; 6551 Louis Courroy; 6559 Henri Tournan; 6560 Marcel Molle; 6567 Marcel Lemaire.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6063 Jacques Bordeneuve; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6309 Marcel Champeix; 6362 Camille Vallin; 6387 Ludovic Tron; 6408 Bernard Lafay; 6423 Jean Bardol; 6448 Bernard Lafay; 6468 Bernard Chochoy; 6478 André Fosset; 6490 Bernard Lafay; 6496 Georges Cogniot; 6497 Georges Cogniot; 6498 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 6510 Michel Darras; 6534 Georges Lamousse; 6541 Edouard Bonnefous; 6566 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6328 Bernard Chochoy; 6415 Joseph Raybaud; 6426 Roger Menu; 6430 Jean Bertaud; 6461 Georges Rougeron; 6533 André Méric; 6552 Antoine Courrière.

SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT

N° 6393 Edouard Bonnefous; 6535 Marie-Hélène Cardot.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin; 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 6474 Roger Menu; 6543 Edouard Bonnefous.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud; 6501 Georges Cogniot; 6502 Georges Cogniot; 6503 Georges Cogniot; 6505 Georges Cogniot; 6522 Marcel Martin; 6565 Georges Cogniot.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot; 6494 Robert Liot.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 6547 Michel Yver.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

**MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

6504. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, par lettre du 25 octobre 1966 adressée au ministre de l'éducation nationale et depuis communiquée à tous les fonctionnaires de ce ministère, il a précisé qu'il est interdit à un fonctionnaire français de tout grade et en toute période de l'année, c'est-à-dire également en période de vacances, d'accepter aucune invitation d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international avant l'avis conforme du ministre des affaires étrangères et l'autorisation subséquente du ministre compétent. Il s'étonne d'un régime de haute surveillance aussi draconien, aussi contraire à la liberté des communications intellectuelles et des échanges scientifiques, aussi pénétré d'un état d'esprit policier. Il lui demande si la phrase « aucun fonctionnaire... ne peut accepter d'invitation à l'étranger sans avoir reçu une autorisation expresse » doit être entendue *stricte sensu*, de telle façon qu'aucun professeur ne saurait de son propre chef donner une conférence à Bruxelles ou à Genève ou y participer à un colloque, ou s'il n'en est rien,

mais en ce cas il resterait à indiquer ce que l'autorité souveraine prohibe et ce qu'elle tolère. (*Question du 7 janvier 1967.*)

Réponse. — La circulaire du 25 octobre 1966 ne fait que rappeler les règles déjà en vigueur en vertu des instructions antérieures du Premier ministre en date du 16 juin 1960 et du 6 mai 1961. Aux termes de ces instructions les fonctionnaires directement invités par les gouvernements étrangers et les organismes internationaux à faire des voyages d'information, des stages ou des missions d'études doivent subordonner leur déplacement à l'autorisation du ministre dont ils relèvent, qui demande l'avis du ministre des affaires étrangères. La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se situe dans un contexte différent. Lorsqu'un professeur d'université française est amené à se rendre à l'étranger pour prononcer une conférence ou participer à un colloque, c'est, en général, sur l'invitation d'une université étrangère. Les conférences, colloques et congrès publics ou privés se situant sur le plan de la science ou de la culture ne relèvent évidemment pas de la procédure prévue dans la circulaire. Il appartient seulement à l'intéressé de se conformer à la réglementation propre au ministère de l'éducation nationale.

6546. — **M. Emile Clarapède** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de faciliter la promotion sociale des secrétaires administratifs d'administration centrale auxquels est ouvert pendant quatre ans, sans limite d'âge, l'accès au corps des attachés, et notamment s'il envisage : 1° de permettre aux secrétaires administratifs d'administration centrale de suivre les préparations dispensées par les centres créés, étant précisé que si des bourses sont données aux étudiants, l'équité voudrait que les fonctionnaires en service soient partiellement dégagés d'obligations administratives puisque, aussi bien, ils sont déjà handicapés : par leur âge, dû au retard apporté à la mise en place du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, ce qui les a écartés des concours d'attaché pendant sept ans ; par leur situation de famille, la plupart de ces agents étant des femmes mariées et mères de famille ; 2° d'augmenter le nombre de postes offerts au concours de fonctionnaire d'attaché pendant la période transitoire prévue par le décret du 24 août 1962 modifié, pour compenser l'absence de recrutement parmi les agents de catégorie B pendant sept ans, et donner des chances normales de succès aux secrétaires administratifs d'administration centrale candidats, sans pour autant abaisser le niveau de recrutement des attachés. Il n'est pas inutile de souligner que le concours d'élève-attaché ouvert aux non-licenciés mais aussi aux licenciés fausse la proportion de postes offerts respectivement aux étudiants et aux fonctionnaires ; 3° de modifier les conditions de nomination des secrétaires administratifs d'administration centrale lauréats du concours d'attaché puisque leur succès tardif est imputable au retard avec lequel le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale a été mis en place. Recommencer une carrière comme stagiaire décourage beaucoup de candidats qui ne pourraient espérer d'un succès qu'une satisfaction de prestige puisqu'ils ont déjà plus de vingt ans de service. (*Question du 26 janvier 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.*)

Réponse. — 1° La création des centres de préparation à l'administration générale a pour but d'améliorer le recrutement des fonctionnaires de catégorie A d'administration générale dont dépend largement le fonctionnement des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat. Ils assurent aux étudiants qui se destinent à des concours de ce niveau une préparation adaptée au programme de ces concours. Ces centres ne sont pas destinés aux candidats fonctionnaires, dont la préparation au concours d'attaché d'administration centrale est déjà très bien assurée par le centre de formation professionnelle du ministère de l'économie et des finances. Il n'y a donc pas lieu d'orienter les secrétaires administratifs candidats au concours d'attaché d'administration centrale vers un autre système de préparation. 2° Le nombre des places offertes chaque année pour le recrutement d'attachés d'administration centrale est arrêté en fonction des nécessités du service et avec le souci d'offrir un débouché normal aux candidats tout en maintenant au recrutement un caractère suffisamment sélectif pour garantir le niveau des corps. Compte tenu de cette politique, le nombre des postes offerts au concours interne, qui était de 33 en 1965 et en 1966, sera porté à 45 pour 1967. Cette évolution répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire ; elle confirme que les emplois mis au concours d'élèves attachés n'affectent en rien le contingent d'emplois réservé aux fonctionnaires, puisqu'ils correspondent aux emplois non pourvus au titre du concours externe d'attaché. 3° Tous les fonctionnaires de catégorie B nommés à la suite de concours internes dans des corps de catégorie A sont nommés au premier échelon du corps auquel ils accèdent. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier ces dispositions générales et il paraît difficile d'accorder aux secrétaires administratifs une dérogation, aucune conclusion déterminante ne pouvant être tirée

du retard apporté à l'application du décret du 16 décembre 1955. Mais les intéressés perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice destinée à maintenir leur traitement au niveau qu'il avait atteint dans leur situation précédente et leur nomination dans le corps d'attaché d'administration centrale leur offre des perspectives de carrière plus favorables que celles qu'ils avaient dans leur ancien corps.

AFFAIRES SOCIALES

6274. — **M. Gustave Héon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les dispositions qu'il compte prendre pour assurer dans des conditions normales le fonctionnement du service de la médecine scolaire. Dans de nombreux départements les postes de médecins inspecteurs sont sans titulaires et le concours des médecins du secteur privé est pratiquement impossible à obtenir. Cette situation préoccupe très sérieusement les parents d'élèves et le corps enseignant. (*Question du 18 octobre 1966.*)

Réponse. — La pénurie en personnel médical, social et paramédical dont souffre la santé scolaire est un problème général qui touche l'ensemble des départements et qui fait actuellement l'objet d'études dans mes services. En ce qui concerne les médecins, la titularisation d'un certain nombre de contractuels est à l'étude. De plus, le recrutement de nouveaux médecins à temps plein est demandé au prochain budget. Le paiement d'une indemnité de sujétion aux médecins titulaires avec rappel depuis le 1^{er} janvier 1965 va prochainement entrer en application à la suite de l'intervention du décret n° 66-1021 du 28 décembre 1966 paru au *Journal officiel* du 29 décembre. Pour le personnel social et para-médical, la mise en œuvre d'une réforme du service social est à l'étude et fera prochainement l'objet d'instructions détaillées. D'autre part, il est envisagé d'apporter au problème de la titularisation des infirmières au cours de l'année 1967, une solution favorable. L'honorable parlementaire voudra bien cependant considérer que la mise en œuvre, à l'échelon national, d'un service de santé scolaire fortement structuré et doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches est une œuvre de longue haleine qui nécessite, pour être menée à bien, certains délais.

6519. — **M. André Montell** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les dispositions du décret n° 66-1021 du 28 décembre 1966 portant institution d'une indemnité spéciale aux médecins de la santé publique s'appliquent aux médecins de la santé scolaire titulaires, contractuels ou vacataires. (*Question du 14 janvier 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 66-1021 du 28 décembre 1966, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1966, institue une indemnité au profit des médecins de la santé publique pour tenir compte des sujétions spéciales qui leur incombent et de leur qualification professionnelle. Ce texte concerne les seuls médecins appartenant au corps des médecins de la santé publique soumis aux dispositions du décret n° 64-787 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier du corps des médecins de la santé publique. A cet égard, il est rappelé qu'en application de l'article 20 du décret du 30 juillet 1964 précité ont été intégrés dans le corps des médecins de la santé publique les fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé, du corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire et du corps des médecins du secteur de service de santé scolaire et universitaire respectivement régis par les décrets modifiés n° 49-962 du 16 juillet 1949 et n° 57-1343 du 26 décembre 1957. Tous les médecins intéressés, y compris ceux qui appartenaient à l'ancien corps de médecins de secteur de service de santé scolaire et universitaire, bénéficient des indemnités prévues par le décret du 28 décembre 1966. Par contre, sont exclus du bénéfice des dites indemnités les médecins de secteur contractuels du service de santé scolaire et les médecins rémunérés à la vacation pour lesquels aucune des dispositions réglementaires en vigueur ne permet l'attribution d'indemnités de sujétions.

6557. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale bénéficient, en application de l'article L. 314 du code de la sécurité sociale, d'une majoration du montant de leur pension lorsqu'ils sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Depuis le 1^{er} avril 1966, le montant annuel de cette majoration ne peut être inférieur à 6.695,75 francs. Or, si l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit également l'octroi d'une allocation spéciale en faveur des aveugles et des grands infirmes pour lesquels l'assistance d'une tierce personne s'avère une nécessité, cette allocation n'atteint annuelle-

ment qu'un montant de 5.356,60 francs. Cette dévalorisation est d'autant plus surprenante que les avantages pécuniaires considérés sont attribués à des personnes que leur état physique place dans des situations absolument identiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier au préjudice que subissent de la sorte les grands infirmes et les aveugles dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne et, d'un point de vue plus général, pour mettre en œuvre au profit des titulaires de l'aide sociale des mesures s'inscrivant véritablement dans le sens du principe affirmé par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par celle du 4 octobre 1958, et selon lequel tout être humain qui, en raison notamment de son état physique ou mental, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. (Question du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale fixe le maximum de la majoration accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne à 80 p. 100 du montant minimum de la majoration allouée aux assurés sociaux invalides qui ne travaillent pas et ont besoin d'une aide permanente pour accomplir les actes essentiels de l'existence. Les aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale paraissent donc, à première vue, défavorisés par rapport aux assurés sociaux qui se trouvent dans la même situation. Il convient cependant de rappeler que les avantages financiers attribués dans le cadre de la sécurité sociale sont corrélatifs de cotisations versées par les assurés ou pour les assurés, c'est-à-dire qu'ils correspondent à une prestation de leur part alors que les dépenses d'aide sociale, fondées sur une solidarité indirecte, sont à la charge des collectivités publiques et couvertes par l'impôt à la charge de tous. Néanmoins, le législateur s'est efforcé d'atténuer les différences existant entre les deux régimes et l'introduction de la disposition susvisée par le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 a constitué un important progrès par rapport à ce qui était auparavant. De plus, à certains égards, la législation d'aide sociale est plus favorable aux intéressés que la législation de sécurité sociale. Ainsi l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit la possibilité d'accorder des majorations variant entre 40 et 80 p. 100 du minimum de la majoration servie aux assurés sociaux invalides du deuxième groupe, compte tenu des sujétions que l'état des intéressés impose à leur entourage, ce que ne prévoit pas la législation des assurances sociales. Le nombre des bénéficiaires d'une majoration pour tierce personne au titre de l'aide sociale est, par suite, nettement plus élevé que le nombre des assurés sociaux qui perçoivent la majoration prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. D'autre part, le grand invalide pensionné de la sécurité sociale qui se livre à un travail est classé dans le premier groupe et voit sa pension réduite et la majoration supprimée; si, par ailleurs, pendant deux trimestres consécutifs, il se procure, sous forme de pension d'invalidité, de salaire ou de gain cumulés, des ressources dont le montant est supérieur à son salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, la pension est suspendue en tout ou en partie. Par contre, l'invalide bénéficiaire d'une majoration spéciale au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes est favorisé et est encouragé à travailler car, il peut, en travaillant, continuer à percevoir sa pension à laquelle peut s'ajouter une allocation de compensation égale à 90 p. 100 de la majoration minimale attribuée aux assurés sociaux invalides du deuxième groupe.

AGRICULTURE

6381. — M. Raymond de Wazières expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions réglementaires concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ stipulent que, lorsque l'exploitation du cédant est répartie entre plusieurs exploitants déjà installés il faut: 1° que l'un au moins des successeurs atteigne ou dépasse après cette cession la surface de référence; 2° que le tiers au moins de l'exploitation cédée lui ait été transférée. Il lui demande si, pour le cas où tous les successeurs dépassent après la cession la surface de référence, l'obligation que l'un au moins d'entre eux reçoive le tiers de l'exploitation cédée, pourrait être supprimée. Cette disposition, tout en respectant l'amélioration des structures, permettrait dans certains cas une équitable répartition des surfaces entre des exploitants voisins du cédant, sans priver celui-ci de son droit à l'indemnité viagère de départ. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 11 (§ 1^{er}), 3° du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié par le décret du 15 juillet 1965 prévoit en effet que si l'exploitation cédée est divisée entre plusieurs exploitants déjà installés, l'un d'entre eux doit bénéficier d'un transfert de parcelles d'une superficie égale ou supérieure au tiers de la surface exploitée antérieurement par le cédant. Il doit en outre mettre en valeur après cette opération une exploitation dont la

surface soit au moins égale à la superficie de référence de la région considérée. Ces exigences ont été inscrites dans les dispositions réglementaires pour restreindre la parcellisation excessive des propriétés dont le démembrement était autorisé pour permettre l'agrandissement des exploitations voisines. Elles ont pour but d'éviter qu'un agriculteur âgé, en cédant une très faible parcelle de son exploitation à un seul exploitant correctement installé, ne puisse ainsi satisfaire à la condition minimale d'aménagement foncier et que le reste des terres cédées serve uniquement à agrandir trop faiblement d'autres fonds déjà insuffisants et qui resteraient encore trop peu importants pour apporter à leurs exploitants une amélioration sensible de leur revenu agricole. Ainsi se trouvent limités les risques d'apparition d'exploitations n'assurant pas à l'agriculteur des moyens de subsistance suffisants.

6486. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'agriculture si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va, à brève échéance, être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux; il lui demande en outre s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés, dès 1967, par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont, en de nombreuses circonstances, ils ont été officiellement déclarés solidaires; il lui exprime sa stupéfaction devant une semblable hypothèse qui, au cas où elle se vérifierait, conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — la plus anciennement organisée — au mépris des louanges dont il a fait l'objet, et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles. (Question du 3 janvier 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

6536. — M. Lucien Perdereau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est bien envisagé de donner aux ingénieurs des travaux de son département un régime identique de rémunération. Outre le fait qu'aucune discrimination ne se justifie, toute différence dans l'échelle des indices de traitement créerait des difficultés consécutives à l'in vraisemblance d'une pluralité de régimes s'appliquant à des fonctionnaires de même qualification servant ensemble dans le même service (direction départementale de l'agriculture). (Question du 23 janvier 1967.)

Réponse. — Si le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à établir une stricte parité statutaire et indiciaire entre les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs des travaux ruraux, il n'en poursuit pas moins sa politique constante qui tend à porter le classement indiciaire de ces trois corps au niveau de celui des corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat les plus favorisés. Le récent relèvement du classement indiciaire du grade de début du seul corps des ingénieurs des travaux ruraux, prononcé par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, s'il rompt temporairement la parité antérieure entre les trois corps, doit toutefois être considéré comme un premier pas dans la voie de l'alignement recherché et non comme l'indice d'une volonté d'établir une discrimination définitive entre les trois corps homologues d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6539, posée le 25 janvier 1967 par M. René Tinant.

6542 — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses forêts communales sont placées sous régime forestier. Il lui demande: 1° comment doit fonctionner le service; 2° à qui incombe le paiement des dépenses engagées

pour l'entretien de ces forêts ; a) aux communes en paiement direct ; b) à l'Etat avec récupération sur les produits forestiers ; c) à l'Etat avec récupération par voie de contingent communal. (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1966, l'Office national des forêts, créé par la loi n° 66-1278 du 23 décembre 1964 (*Journal officiel* du 24 décembre 1964) s'est substitué à l'ancienne administration des eaux et forêts en ce qui concerne les interventions dans le domaine soumis au régime forestier. Dans les forêts communales soumises au régime forestier l'office est tout d'abord chargé de la mise en œuvre de ce régime, qui comporte l'application d'un certain nombre de règles définies par le code forestier relatives à la police générale, à l'élaboration et au contrôle d'application des aménagements de conservation, à la marque, à la vente et à la délivrance des coupes, ainsi qu'à l'exploitation des bois en régie dans les forêts situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'agit là d'un domaine réglementaire réservé à l'office et qui s'impose aux communes. Pour les services rendus au titre de la mise en œuvre du régime forestier, les communes versent à l'office, pour l'indemniser partiellement de ses frais de garderie et d'administration, une contribution qui reste réglée conformément aux dispositions de l'article 93 du code forestier et de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953 et dont le taux fixé annuellement est de l'ordre de 6 p. 100 de la valeur des produits vendus et délivrés par l'office pour le compte des communes (5,80 p. 100 pour l'année 1965). Il s'agit d'une rémunération réglementaire pour les services rendus à titre obligatoire par l'Office national des forêts conformément aux règles existant avant la création de l'office, qui n'a en rien modifié le taux des redevances. En dehors de l'application du régime forestier résultant de la soumission obligatoire des forêts communales, l'Office national des forêts peut, comme autrefois l'administration, accomplir à la demande des communes certains travaux, ayant le caractère d'investissements, qui ne relèvent pas de ce régime et ont pour but d'améliorer la forêt, de l'équiper et d'assurer une meilleure commercialisation de ses produits (reboisement, routes, etc.). Dans le cas où une commune décide de confier à l'office l'étude et la réalisation de certains de ces travaux, des conventions spéciales détaillent les engagements réciproques de la commune propriétaire et de l'office et, notamment, les conditions de rémunération de cet établissement.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6552, posée le 28 janvier 1967 par M. René Tinant.

ECONOMIE ET FINANCES

6201. — M. Louis Courroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à sa question n° 5390 (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 2 novembre 1965, p. 1248), dans laquelle il demandait quelles seraient les impositions applicables, notamment en vertu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, dans le cas de l'appropriation par un actionnaire d'un élément de l'actif social, il lui avait indiqué — pour ce qui concerne l'impôt de distribution — que « même si l'opération réalisée en cours de société s'accompagne d'une réduction du capital social et de l'annulation d'un certain nombre d'actions, elle s'analyse en une distribution de revenus mobiliers au regard de l'article 112-1° du code général des impôts, dans la limite du montant des réserves capitalisées ou non, autres que la réserve légale figurant au bilan de la société ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la limitation au montant des réserves s'applique à la totalité du revenu réputé distribué (valeur vénale du bien considéré) ou, au contraire, comme sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965, au seul montant nominal des parts annulées, la différence entre ladite valeur nominale et le montant des droits sociaux de l'attributaire représentant en tout état de cause un produit imposable et la soulte éventuelle (différence entre la valeur du bien attribué et le montant des droits sociaux de l'attributaire) un prix de vente. (Question du 16 septembre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 112-1° du code général des impôts, une répartition de revenus ne présente le caractère de remboursement d'apport que si elle s'applique à des apports réels ou assimilés et à condition qu'il n'existe au bilan de la société distributrice, ni bénéfices, ni réserves autres que la réserve légale. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 5390 du 24 septembre 1965, l'attribution à un actionnaire d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital correspondant aux droits du retrayant, s'analyse en une distribution de revenus mobiliers non seulement à raison de l'excédent de la valeur vénale du bien attribué sur le montant des apports réels et assimilés compris dans la valeur

nominal des titres annulés, mais encore, le cas échéant, sur le montant même de ces apports si, et dans la mesure où le bilan de la société révèle l'existence de bénéfices ou de réserves, autres que la réserve légale, non distribués. Mais le montant des revenus ainsi déterminé n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge du bénéficiaire que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant des apports. D'autre part, il a été admis, contrairement à la position prise dans la précédente réponse (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 3 novembre 1965, p. 1248, n° 5390) qu'une telle attribution, faite à un seul actionnaire, n'est pas soumise au précompte mobilier de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1965 dès lors que, selon l'exposé des motifs de cette loi, les distributions particulières de revenus sont exclues du bénéfice de l'avoir fiscal.

6250. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe III de l'article 54 de la loi du 15 mars 1963 précise que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Que, d'autre part, en vue d'éviter des difficultés d'application, l'article 2 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 dispose que les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés pour la totalité à des locaux d'habitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux immeubles ou parties d'immeubles dont la construction étant postérieure au 31 décembre 1947 sont exempts des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission à titre gratuit en application des dispositions de l'article 92 de la loi du 1^{er} septembre 1948, si les 3/4 au moins de leur superficie totale sont affectés à l'habitation. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte du texte lui-même, les dispositions du paragraphe III de l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 1372 *ter* du code général des impôts) sont exclusivement relatives à l'application des articles 1371 et 1372 de ce code et n'ont aucune incidence sur celle de l'article 1241-1°, issu de l'article 92 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En conséquence, les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel ne peuvent être assimilés à des locaux affectés à l'habitation pour la totalité de leur superficie pour l'application de l'exonération des droits de mutation édictée par ce texte en faveur de la première transmission à titre gratuit des immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation.

6298. — M. Victor Golvan signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dans laquelle se trouve l'acquéreur d'un terrain constructible situé dans une zone dont le plan d'urbanisme est à l'étude. Pendant des mois, voire pendant des années, l'alignement n'est pas donné, le permis de construire n'est pas délivré mais les droits d'enregistrement doivent être versés à l'administration des domaines si, dans les quatre années qui suivent l'achat, la construction n'est pas réalisée. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour que le délai de quatre ans ne coure qu'à dater du jour où le permis de construire peut être effectivement délivré. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265-4° du code général des impôts), qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visés à l'article 1371 du code général des impôts, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet d'une prorogation annuelle par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (article 313 *bis*-IV de l'annexe III au code général des impôts). Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. A cet égard, l'administration admet notamment que le retard dans la délivrance du permis de construire est susceptible de constituer un cas de force majeure à la condition, bien entendu, que le retard soit exclusif de toute négligence ou mauvaise volonté de la part de l'acquéreur et puisse être considéré comme la cause déterminante du défaut d'achèvement des constructions. Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains acquis avant le 1^{er} septembre 1963 et pour lesquels le délai de construction expire après le 31 août 1963, il a été admis, par mesure de tempérament, que, si le défaut de construction pouvait être considéré comme imputable à un cas de force majeure, le

bénéfice de la taxation réduite de 4,20 p. 100 serait maintenu au profit de l'acquéreur, et que, dans le cas contraire, ce dernier pourrait formuler une demande de prorogation du délai accordé pour construire. Ces mesures sont de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Dès lors, il ne paraît pas nécessaire de prendre de nouvelles dispositions en vue notamment de différer le point de départ du délai de quatre ans.

6302. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un récent partage d'ascendant, quatre frères sont devenus attributaires, par parts égales, d'un bien rural ; qu'ayant pris l'engagement pour eux et leurs héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation de ce bien pendant un délai minimum de cinq ans, la soule mise à leur charge a bénéficié du taux réduit par l'article 49-II de la loi n° 63-154 du 15 mars 1963 ; les intéressés projettent d'établir entre eux une société civile pour l'exploitation du domaine ; la gérance de cette société sera confiée à celui d'entre eux qui a toujours participé d'une façon effective à l'exploitation de la propriété ; il lui demande si une telle formule est de nature à faire perdre aux intéressés le bénéfice des réductions de droits dont ils ont bénéficié lors du partage d'ascendant. (Question du 27 octobre 1966.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 710 ter, deuxième alinéa, du code général des impôts) que l'opération visée par l'honorable parlementaire est susceptible de provoquer la déchéance du bénéfice de la réduction de droit édictée par ce texte si elle entraîne la cessation personnelle de la culture par l'un des attributaires conjoints ou si une fraction supérieure au quart de la valeur totale de l'exploitation est apportée à titre onéreux à la société civile dont la constitution est envisagée. S'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être pris parti sur le cas évoqué qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

6321. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1372 quater du code général des impôts réduit à 11,20 p. 100 les droits de mutation à titre onéreux établis par les articles 721 et 723 du même code lorsqu'il s'agit d'immeubles ruraux et lui demande quels sont les critères qui permettent d'accorder à un bien la qualité de « rural » et spécialement s'il doit être tenu compte : a) de la profession de l'acquéreur, agriculteur ou non ; b) du caractère productif ou non de l'immeuble vendu. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — Pour l'application du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux d'immeubles édicté par l'article 1372 quater du code général des impôts, un immeuble est considéré comme rural s'il est principalement affecté à un usage agricole au jour du transfert de propriété. Le point de savoir si cette condition est remplie dépend des circonstances particulières à chaque affaire, au nombre desquelles le caractère productif ou improductif du bien cédé est susceptible, le cas échéant, d'être retenu. En revanche, la profession de l'acquéreur n'a pas lieu d'être prise en considération.

6323. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation à l'égard des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964) d'une personne qui occupe seule, en vertu d'un bail écrit, un immeuble à usage d'habitation qu'elle possède en copropriété indivise avec une autre personne. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) ont une portée générale et trouvent par suite à s'appliquer à l'égard des personnes qui, comme dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, occupent un immeuble d'habitation dont elles sont copropriétaires indivis. Ces contribuables ne sont donc pas imposables à raison de la quote-part du revenu de l'immeuble qui correspond à leurs droits dans l'indivision et qui est représenté par la jouissance partiellement gratuite de l'immeuble. Corrélativement, les charges y afférentes ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. Mais, par dérogation à cette règle, les intéressés ont la possibilité de déduire de leur revenu global, dans les conditions et limites prévues au paragraphe II du même article, la fraction dont le paiement leur incombe des frais de ravalement et des intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'immeuble.

6398. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : un de ses administrés a acquis, avec le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 8 août 1962, 5 hectares 40 ares 31 centiares de terre et une étable. Par acte s. s. p. en date du 12 juillet 1965, l'intéressé a donné à bail à métayage pour trois, six et neuf ans, à compter du 24 juin 1965, à son fils unique et seul présomptif héritier, âgé de trente-cinq ans, le domaine de 20 hectares, y compris les 5 hectares 40 ares 31 centiares acquis suivant acte précité, en conservant la direction de l'exploitation. Ce bail a été consenti pour des raisons de santé et le fils cultive toujours l'exploitation familiale. Le fait pour l'attributaire de l'exploitation agricole de donner celle-ci à bail à métayage, avant l'expiration du délai de cinq ans, ne paraît pas de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exemption, si postérieurement à la conclusion du bail, il continue à participer effectivement à la culture (dictionnaire de l'enregistrement, p. 679) ; il semble que ce texte vise uniquement le non-respect de l'engagement prévu par l'article 710 du code général des impôts et ne peut être appliqué, en l'absence de distinction entre les baux à ferme et les baux à métayage. Il lui demande si le propriétaire d'un bien donné à bail à métayage peut être considéré comme exploitant agricole et à ce titre bénéficiaire de l'exonération prévue par la loi du 8 août 1962. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 series B du code général des impôts) en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien à vendre le fonds en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations. Il résulte de ces dispositions que toute rupture, même partielle, de l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur, pour lui-même et ses héritiers, entraîne, en principe, la déchéance totale du régime de faveur. S'il est admis, par mesure de tempérament, que la location d'une fraction au plus égale au quart de la superficie totale du bien acquis ne motive pas la perte des allègements fiscaux, une telle solution ne peut être étendue aux baux, même à colonat partiaire, qui, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, portent sur une fraction excédant cette limite.

6400. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration, et notamment le service des retenues à la source, se basant sur l'article 34 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, exige que les exploitants agricoles, bien qu'ils soient exonérés de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, fassent non seulement une déclaration des salaires versés à leurs ouvriers, mais encore des émoluments payés à leurs vétérinaires et que, faute par eux de souscrire à cette déclaration dans les délais prescrits, ils font l'objet d'une amende de 25 francs pouvant en certains cas être portée à 200 francs. Il lui demande s'il ne juge pas excessive l'interprétation du texte dudit article, attendu que celui-ci stipule qu'il s'agit de fourniture de documents tels que « déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces » se rapportant à un tiers contribuable dans lequel l'intéressé semble ne pas être directement concerné. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les déclarations de salaires et d'honoraires que les exploitants agricoles, comme les autres employeurs ou chefs d'entreprises, sont tenus de souscrire auprès du service des contributions directes en application des articles 87 et 240 du code général des impôts, n'ont pas seulement pour objet de permettre l'établissement ou la vérification des impositions dues par leurs auteurs : elles sont également utilisées tant pour recouper les déclarations souscrites par les bénéficiaires de ces revenus que pour réunir des informations statistiques. De plus, les commissions, courtages, ristournes et honoraires perçus ne peuvent être exemptés de la taxe complémentaire entre les mains des bénéficiaires que dans la mesure où ils font l'objet d'une déclaration par la partie versante. Il est donc indispensable à tous égards que les exploitants agricoles souscrivent cette déclaration et il en résulte que les pénalités prévues par les articles 1725 et 1726 du code général des impôts pour retard, défaut, omissions ou inexactitudes des déclarations doivent être appliquées à ces employeurs de la même façon qu'à ceux qui exercent une activité différente.

6401. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 6120 (*Journal officiel* du 9 novembre 1966, Débats parlementaires, Sénat, p. 1461), il lui a dit qu'en vue d'accélérer le rythme des paiements de l'impôt général sur le revenu, les premiers rôles, mis en recouvrement le 30 juin, sont réservés aux impositions des contribuables ayant déclaré les revenus les plus élevés. Il lui demande, d'une part, quel est le montant minimum annuel de revenu imposable ayant entraîné la mise en recouvrement anticipée de l'impôt au 30 juin et, d'autre part, quelle est la substance des instructions qui ont, à ce sujet, été adressées aux services d'assiette. (*Question du 30 novembre 1966.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les instructions de la direction générale des impôts ont prescrit, en 1966, de comprendre en principe dans les premiers rôles émis au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les contribuables dont le revenu imposable de 1965 a dépassé la somme de 30.000 F; ces rôles ont été, comme les années précédentes, mis en recouvrement le 30 juin 1966. Les contribuables ayant déclaré des revenus supérieurs au chiffre limite qui n'auraient pu être compris dans les premiers rôles émis ont été repris, avec les autres contribuables, dans les rôles suivants qui, en raison de la nécessité où se trouve l'administration d'échelonnement ses travaux, ont été mis en recouvrement, les uns le 31 juillet, les autres le 31 août, les derniers le 30 septembre 1966. Toutefois, la date du 30 septembre a pu être dépassée en ce qui concerne les personnes dont le revenu imposable n'a pu être fixé en temps voulu, pour des motifs tenant le plus souvent à l'intervention de la commission départementale visée à l'article 1651 du code général des impôts.

6409. — M. Yves Estève rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1241-1 du code général des impôts a été substitué, à compter du 1^{er} janvier 1960, aux anciens articles 1241 et 1242 qui, antérieurement, visaient spécialement la première mutation à titre gratuit des immeubles à caractère définitif construits par l'Etat. Non seulement le nouveau texte a réalisé un regroupement mais il a élargi l'immunité prévue par l'article 92 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en matière de donation; celle-ci ne s'appliquait que si la première mutation entre vifs à titre gratuit avait lieu entre ascendants et descendants. Désormais, en matière de donation comme en matière de succession il n'y a aucune limitation tenant à la qualité des parties. Par suite, cette exemption de droit de mutation à titre gratuit s'applique aux constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et dont les trois quarts au moins de leur superficie totale sont affectés à l'habitation. Si antérieurement une construction était considérée comme achevée à la date où le gros œuvre était terminé, la loi du 15 mars 1963 fixe comme date d'achèvement de la construction la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative aux permis de construire. Il lui demande si, un appartement terminé au jour du décès, loué et occupé quelques jours après le décès et dont les trois quarts au moins de la superficie sont à usage d'habitation, ne peut pas bénéficier de l'exemption du droit ci-dessus mentionnée lorsque la demande du certificat d'achèvement de travaux n'a pu être déposée à la mairie avant le décès en raison de ce que ledit appartement dépend d'un grand ensemble immobilier pour lequel il n'était prévu qu'une seule déclaration d'achèvement de travaux lors de l'achèvement total de tous les bâtiments composant cet ensemble. (*Question du 6 décembre 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut que comporter une réponse négative, dès lors que la déclaration en mairie prévue par la réglementation relative aux permis de construire n'ayant été soustraite que postérieurement au décès, l'appartement ne peut pas être considéré comme achevé au moment de l'ouverture de la succession ainsi que le prescrit l'article 1241-1^o du code général des impôts. En revanche, l'appartement bénéficiera de l'exemption édictée par ce texte lors de la première transmission à titre gratuit qui interviendra dans l'avenir.

6450. — M. Roger Lagrange expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : les marinières sont actuellement imposés, en ce qui concerne les patentes, à leur bureau d'affrètement. Ceci est admissible pour les marinières qui n'ont pas de domicile; pour la majorité des autres, qui ont un logement à terre, dans la ville ou commune siège de leur exploitation, il semble que la patente devrait être payée dans cette ville ou commune où ils règlent déjà leurs impôts mobiliers et immobiliers, qui est leur résidence fixe et où ils reçoivent leur courrier. Il s'ensuit pour beaucoup d'entre eux une lourde charge, car les patentes sont souvent plus élevées dans les villes où sont les bureaux

d'affrètement que dans les communes où ils sont domiciliés. C'est le cas en Saône-et-Loire, où le montant des patentes varie parfois du simple au double. La circulaire qui réglemente le paiement des patentes n'ayant pas prévu ce cas, il lui demande s'il serait possible de la modifier afin que les marinières ayant un domicile fixe, soient traités comme les autres contribuables. (*Question du 14 décembre 1966.*)

Réponse. — Le tarif des patentes précise qu'à l'égard des entrepreneurs de bateaux pour le transport des voyageurs ou des marchandises sur les fleuves, rivières, lacs et canaux le droit fixe est établi dans la commune où se trouve le bureau d'affrètement principal. Si cette disposition n'est pas adaptée aux conditions d'exercice de cette profession, il appartient à l'organisme représentatif des marinières sur le plan national de saisir la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts dont le secrétariat est 6, rue des Pyramides, à Paris (1^{er}) — et qui, conformément aux dispositions de l'article 1452 dudit code, est chargée, notamment, de donner son avis sur les modifications à apporter à la tarification des divers professions.

6493. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un inspecteur des impôts (contributions directes), se fondant sur l'erreur commise par le contribuable, est un droit de refuser à un ouvrier du bâtiment de proposer la réduction d'office de son imposition dans le cas où celui-ci, par ignorance des textes, a omis de faire état dans sa déclaration de revenus de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue pour les ouvriers du bâtiment; remarque étant faite que l'intervention du contribuable se situe à une époque de l'année où le service est en possession des renseignements fournis par l'employeur de l'intéressé sur sa déclaration 2460 de l'année précédente. Eu égard à la rapidité de cette procédure, à sa simplicité et à sa commodité pour les deux parties, il lui demande de bien vouloir lui préciser les principes directeurs qui conditionnent la mise en œuvre de la procédure de dégrèvements d'office accordés ou proposés par un inspecteur des impôts. (*Question du 4 janvier 1967.*)

Réponse. — La procédure de dégrèvement d'office prévue à l'article 1951 du code général des impôts présente, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, des avantages certains de rapidité et de simplicité puisqu'elle permet à l'administration, dès l'instant qu'il ne subsiste aucun doute sur l'existence d'une surtaxe au préjudice du contribuable, de rectifier cette surtaxe sans que l'intéressé soit astreint à la présentation d'une réclamation régulière. L'utilisation de cette procédure n'est d'ailleurs pas limitée à la réparation des surtaxes commises par le service. Des dégrèvements d'office peuvent, en effet, être prononcés sur les impositions établies d'après des bases conformes aux déclarations des contribuables, qui sont alors seuls responsables des erreurs constatées. Le dégrèvement d'office constitue cependant une simple faculté pour l'administration qui en apprécie seule le bien-fondé ou l'opportunité et s'abstient notamment de le prononcer lorsque la surtaxe invoquée se trouve compensée par une insuffisance d'imposition. Mais le contribuable conserve toujours la possibilité d'adresser une réclamation au directeur départemental des impôts dans les formes et délais prévus aux articles 1931 et suivants du code général des impôts, de sorte qu'il ne peut, en aucun cas, se considérer comme lésé par le fait que l'octroi d'un dégrèvement d'office lui serait refusé. Pour ce qui est toutefois du cas particulier visé dans la question, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication des nom, prénoms et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

EDUCATION NATIONALE

6406. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anachronique du lycée municipal Colbert, seul lycée parisien de garçons non encore nationalisé. Il lui demande si dans l'intérêt du bon fonctionnement du lycée, la nationalisation ne pourrait être effective au 1^{er} janvier 1967, au lieu de la date projetée du 1^{er} janvier 1969. Il lui expose que depuis septembre 1966, les jeunes filles sont acceptées au lycée Colbert dans toutes les classes du second cycle, ce qui exige la réfection immédiate des installations sanitaires, et lui demande quand la subvention ministérielle à cette fin sera allouée. Il lui rappelle que le lycée Colbert accueille plus de 1.200 élèves dans des locaux prévus pour 500, souligne l'urgence de la création de nouveaux locaux et demande ce qu'il en est des projets rattachés à la couverture des voies de la gare de l'Est. Il déplore qu'en 1962 ait été supprimée la classe préparatoire au concours des arts et métiers, mesure qui a provoqué une baisse qualitative et quantitative des sections techniques du lycée, et lui demande si le rétablissement de cette section n'est pas envisagé, le personnel et le matériel étant toujours en place. (*Question du 1^{er} décembre 1966.*)

Réponse. — Le principe de la transformation du lycée municipal Colbert de Paris en lycée d'Etat est retenu; mais, dans le cadre du

V Plan, des travaux devant être effectués dans cet établissement à l'occasion de sa transformation, il n'est pas possible de préciser actuellement la date exacte à laquelle cette opération sera effectivement réalisée. En ce qui concerne une réfection possible des installations sanitaires, aucune demande n'est encore parvenue aux services centraux du ministère. L'attribution éventuelle d'une subvention sera mise à l'étude dès réception du dossier. Les conditions de recrutement des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers ayant été profondément remaniées par l'arrêté du 23 avril 1961, toutes les classes « ancien régime » préparant à ces écoles ont été supprimées à la rentrée scolaire 1962 et remplacées par des préparations moins nombreuses et d'un niveau supérieur. Dans la région parisienne, 9 classes préparatoires aux E. N. S. A. M. sont autorisées. En fonction de l'évolution des effectifs et du nombre de places offertes aux concours d'entrée à ces écoles, il est peu probable que l'ouverture d'une nouvelle préparation soit nécessaire dans l'académie de Paris. Néanmoins, cette question fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la préparation de la rentrée 1967. Quant au problème d'une couverture éventuelle des voies de la gare de l'Est, il ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

6464. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ont été sensiblement réduites les subventions d'Etat allouées aux chambres de métiers pour les cours de formation professionnelle dans le cadre des lois du 25 juillet 1919 et du 10 mars 1937. Ainsi, au titre de la loi du 10 mars 1937, la chambre de métiers de l'Allier n'a-t-elle perçue, pour l'exercice 1966, que 18.500 F au lieu de 21.000 F au cours des années précédentes; au titre de la loi du 25 juillet 1919, 79.000 F au lieu de 116.000 F. Cette situation, créant des difficultés accrues pour ces établissements publics afin d'assurer le bon fonctionnement de leur service d'apprentissage, les oblige à se retourner vers les départements dont les charges se trouvent ainsi accrues. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans l'avenir, apporter aux chambres de métiers la participation financière propre à leur permettre de satisfaire convenablement aux besoins dans ce domaine. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Les crédits d'aide à la formation professionnelle en 1966 ont été attribués au ministère de l'éducation nationale partie par la loi de finances, partie par la loi de finances rectificative. C'est la raison pour laquelle les subventions aux organismes gestionnaires de cours professionnels, et notamment aux chambres de métiers, ont fait l'objet de plusieurs attributions, dont la dernière en fin d'année. La chambre de métiers de l'Allier, en particulier, a reçu au total une subvention de 116.000 F, correspondant à la demande présentée; 2° la réduction de 21.000 F à 18.500 F du montant de la subvention accordée en 1966 à la chambre de métiers de l'Allier pour l'application des dispositions du titre IV du code de l'artisanat (ex-loi du 10 mars 1937) est due, d'une part, à l'accroissement sensible du nombre des demandes émanant des chambres de métiers et susceptibles d'être prises en considération par le ministère de l'éducation nationale, d'autre part, au maintien, par rapport aux années précédentes, de la dotation budgétaire inscrite à cet effet au budget de l'exercice 1966.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6467. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes d'un communiqué officiel de son département, un document philatélique reproduisant les phases d'impression du timbre-poste « Le nouveau-né » de Georges de la Tour, devait être émis au profit du musée postal. Le communiqué indiquait, d'une part, que la vente de ce document, au prix de 5 F, se ferait par souscription ouverte du 14 novembre 1966 au 14 janvier 1967 et précisait, d'autre part, que le tirage serait limité au nombre de commandes enregistrées pendant la période susindiquée, les premières livraisons intervenant à compter du 15 décembre 1966. Il ressortait donc clairement de ce communiqué que la pièce philatélique dont il s'agit ne serait susceptible d'être acquise que par les souscripteurs. Si certains bureaux de poste semblent s'être effectivement conformés à cette règle, d'autres l'ont, en revanche, totalement méconnue en délivrant le document à tout acheteur dès le 15 décembre. Outre que le fait de cette pratique a privé de tout intérêt pour les souscripteurs l'opération à laquelle ils avaient participé, confiants dans la valeur de l'engagement pris par l'administration de leur réserver l'exclusivité du document philatélique précité, elle a, au surplus, paradoxalement placé les intéressés dans une situation infiniment moins favorable que celle qui a été faite aux acheteurs ordinaires. Les souscripteurs, en effet, après avoir consenti, pour certains pendant un mois, une avance de fonds à l'administration des postes, en accomplissant pour souscrire, une première formalité, ont été contraints d'effectuer

une seconde démarche pour retirer le document que les acheteurs ordinaires ont pu se procurer immédiatement au guichet de leur choix alors que les souscripteurs étaient, quant à eux, tenus de se présenter au bureau réceptionnaire de leur dépôt anticipé. Cette opération n'a pas manqué, par ailleurs, d'accroître les charges écrasantes qui pèsent sur les personnels des P. T. T. en les astreignant à une comptabilité spéciale et à la délivrance de récépissés en un temps où la pénurie des effectifs et la proximité des fêtes de fin d'année rendent particulièrement difficiles les activités d'un service auquel les agents ne cessent cependant d'apporter une conscience et un dévouement des plus remarquables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles une telle souscription a été lancée; 2° ses résultats financiers; 3° les conditions dans lesquelles elle aura pu se poursuivre du 15 décembre 1966 au 14 janvier 1967, alors que les documents sont en vente libre dans certains bureaux depuis le premier jour de cette période; 4° les motifs pour lesquels l'opération philatélique en cause ne s'est pas déroulée conformément aux modalités initialement arrêtées pour sa réalisation. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — 1° L'opération en question a été lancée en faveur du musée postal dont les locaux actuels sont nettement insuffisants et qui ne pourra continuer à attirer les visiteurs à défaut d'une large extension; 2° les résultats financiers ne pourront être connus de façon précise qu'à la fin du mois en cours, en raison des délais nécessaires à la centralisation comptable. Toutefois les premières estimations laissent prévoir une recette brute de 5 millions environ; 3° la vente par souscription dès le 14 novembre 1966 avait pour objet essentiel de garantir aux souscripteurs la délivrance des blocs au fur et à mesure de l'approvisionnement et, d'autre part, de renseigner l'administration, pour lui permettre de fixer le rythme de la fabrication, sur l'intérêt que pouvaient porter les usagers à cette émission spéciale. S'il a été procédé à la vente directe dans certains bureaux après le 15 décembre, c'est uniquement parce que l'approvisionnement desdits bureaux a été supérieur au nombre des souscriptions enregistrées. Il n'était pas indiqué, en effet, de compliquer la tâche des services et de prolonger l'attente des philatélistes au guichet dès l'instant que l'approvisionnement permettait de servir immédiatement ces derniers. Mais les blocs correspondant aux souscriptions enregistrées ont été mis de côté et remis aux souscripteurs dès que ceux-ci se sont présentés. Ces derniers ont eu de plus la possibilité de retirer les blocs commandés pendant un certain délai après la clôture de l'émission; 4° la vente directe n'a rien de contraire aux modalités prévues pour la réalisation de l'opération. Les instructions adressées aux services dès le 28 octobre 1966 prévoyaient d'ailleurs cette double procédure. Il est confirmé que le nombre de blocs émis correspondra bien aux commandes reçues du 14 novembre 1966 au 14 janvier 1967.

6537. — Mme Marie-Hélène Cardot, se référant à la réponse faite par M. le ministre des postes et télécommunications à sa question écrite n° 6431 du 8 décembre 1966, croit devoir observer que, par suite d'une erreur matérielle, l'argumentation développée se trouve mal adaptée au problème posé. En effet, au 2°, il se trouve que Charleville n'est distante de Sedan que de 17,5 kilomètres (distance à vol d'oiseau de la mairie de Sedan à la mairie de Charleville, place Ducale) et que la distance entre la mairie de Sedan et la mairie de Mézières est de 16,5 kilomètres. De toute façon, pour les distances comprises entre 20 et 30 kilomètres autour de Sedan, il est difficile de comprendre pourquoi les tarifs téléphoniques sont fixés à 0,30 F, toutes les 81 secondes, alors qu'ils se montent à 0,30 F toutes les 120 secondes dans la région parisienne. Il est, au paragraphe 3° de la réponse, très heureusement fait allusion aux cas particuliers; il semble précisément que Charleville, Sedan et même toute la vallée de la Meuse française peuvent être considérées de ce point de vue, au moment où a été décidée la création d'une voie rapide de circulation automobile entre Charleville et Sedan. Elle demande, en conséquence, si les services téléphoniques ne peuvent profiter de cette occasion pour effacer une anomalie ancienne mais non justifiée. (Question du 23 janvier 1967.)

Réponse. — 1° Aucune erreur matérielle ne s'est glissée dans les éléments de comparaison exposés au paragraphe 2° de la réponse à la question écrite n° 6431 du 8 décembre 1966 posée par Mme Marie-Hélène Cardot. Les abonnés de Sedan, bénéficiant de la taxation par impulsion périodique, paient leurs communications téléphoniques pour Mézières-Charleville 0,30 F toutes les 81 secondes le jour et toutes les 162 secondes la nuit, soit au même tarif que les abonnés de la région parisienne, résidant dans une localité située entre 20 et 30 kilomètres de Paris, dans leurs relations avec Paris. La distance séparant Sedan de Mézières-Charleville (de l'ordre de 17 kilomètres) est certes inférieure mais les abonnés de la région parisienne en cause acquittent une redevance d'abonnement plus élevée que ceux de Sedan. A noter également que des communications taxées 0,30 F sans limitation de durée peuvent être échangées à partir de Sedan avec des localités

situées, dans la même circonscription de taxe, à une distance supérieure à 30 kilomètres et, hors de cette circonscription, pour 0,30 F par 81 secondes le jour et 162 secondes la nuit avec des localités distantes de Sedan de plus de 50 kilomètres (Signy-le-Petit, Rumigny, dans la circonscription de taxe de Mézières par exemple); 2° la situation des abonnés de Sedan, au regard de la tarification de leurs communications, est plus favorable que celle d'un grand nombre d'abonnés français reliés à des installations téléphoniques manuelles ou bien dont le central automatique de rattachement n'est pas encore équipé pour la taxation par impulsion périodique (ainsi certains réseaux de la région parisienne même sont encore desservis par un commutateur manuel et plusieurs autocommutateurs de banlieue ne sont pas équipés pour la taxation spéciale des zones périphériques de Paris); 3° le cas de Sedan ne présente aucune anomalie caractéristique par rapport à celui des autres circonscriptions de taxe téléphonique françaises. Le décret n° 56-823 du 14 août 1956 a étendu la superficie des circonscriptions à l'intérieur desquelles les communications téléphoniques peuvent être établies sans limitation de durée pour une taxe de base (actuellement 0,30 F). Le découpage du territoire national ainsi opéré tient compte essentiellement de l'organisation du réseau téléphonique. Cette réforme a été très favorable pour les usagers, les circonscriptions françaises étant plus étendues que celles de la plupart des pays d'Europe. Il ne peut être envisagé de modifier arbitrairement la délimitation des circonscriptions au gré des usagers dont les intérêts sont souvent contradictoires et de revenir sans cesse sur une organisation en harmonie avec les installations techniques.

6545. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que la loi de finances pour 1967 a prévu l'augmentation de 30 p. 100 du crédit relatif à l'indemnité de gérance et responsabilité des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications. Cette majoration a d'ailleurs été

évoquée dans une précision donnée par ses soins au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1966 (débat parlementaire, page 3573): « Je signale aussi l'augmentation de 30 p. 100 de l'indemnité de gérance et responsabilité pour les receveurs et les chefs de centre ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande: 1° quelle mesure il compte prendre pour que les comptables des P. T. T. perçoivent rapidement leur indemnité au nouveau taux; 2° si cette majoration sera bien versée aux intéressés en même temps et dans des conditions analogues à celles observées par le département des finances à l'égard des comptables des régies financières. (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — Conformément aux indications données lors de la discussion du budget de 1967 devant le Parlement, les receveurs et chefs de centre des P. T. T. bénéficieront très prochainement d'une revalorisation de leur indemnité de gérance et de responsabilité. Un projet d'arrêté, inspiré des dispositions adoptées par le ministère de l'économie et des finances en vue de la revalorisation de l'indemnité de même nature accordée aux comptables du Trésor sera incessamment soumis à l'approbation de ce département ministériel.

Erratum

au Journal officiel du 19 février 1967.
(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 49, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question écrite 6462 de M. Georges Rougeron :

Au lieu de : « ... que les classes ouvertes de trente-sept élèves soient plus étoffées »,

Lire : « ... que les classes ouvertes soient plus étoffées. »